

Le sort de l'entreprise, en cas de décès ou d'invalidité du dirigeant, est une question importante pour le chef d'entreprise, soucieux d'éviter un blocage et des difficultés de gestion.

Aussi, la question suivante se pose : **Les statuts d'une SAS peuvent-ils désigner nommément et à l'avance le successeur du président en cas de décès, sans autre condition ?**

OUI, répond l'ANSA (Association Nationale des Sociétés par Actions) : le successeur du président d'une société par actions simplifiée, pour le cas où il viendrait à décéder, peut être désigné nommément à l'avance.

Source : Communication Ansa, comité juridique no 21-040 du 1-12-2021

En pratique :

- Le successeur est désigné, à l'avance, dans les statuts (ou dans l'AG de nomination du Président)
- Il exercera la présidence pour la durée d'un nouveau mandat telle que fixée dans les statuts (ou dans l'AG)
- Autre possibilité issue de la pratique : présidence tournante ou nomination d'un président, personne morale